

Procès harcèlement sexuel : justice absurde : quand la plaignante est acquittée

Autor(en): **Rubin, Anne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[89] (2001)**

Heft 1456

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Procès harcèlement sexuel Justice absurde: quand la plaignante est acquittée

Après quatre ans de procédure, l'assistante qui avait déposé plainte pour harcèlement sexuel contre un professeur de l'Université de Lausanne, et qui s'est retrouvée sur le banc des accusés suite à une contre-plainte pour calomnie et poursuivie d'office malgré son retrait, a finalement été acquittée le 25 septembre (cf. *l'émilie* de septembre 2001). Un précédent positif dans le règlement des cas de harcèlement sexuel.

Drôle de justice procédurière ou comment une plaignante doit comparaître pour avoir osé porter son cas devant les tribunaux, aucune structure interne à l'institution n'ayant pu rétablir la vérité. Ou la faillite avérée de l'application de la LEg à l'UNIL.

ANNE RUBIN

Le juge Carrard a tenu, dans ses considérants, à revenir sur le harcèlement sexuel subi par l'assistante, insistant sur le fort rapport de dépendance qui la liait au professeur (son directeur de mémoire de maîtrise ainsi que son employeur). Il a relevé dans les deux premiers «jugements» qui ont blanchi le professeur, les termes décrivant sa cour pressante et ses propositions scabreuses. L'atteinte de son intégrité et son calvaire judiciaire ont enfin été reconnus, après quatre ans de procédure et deux dénégations qui ont eu des conséquences très lourdes sur la plaignante.

Le prix à payer

Devant le Tribunal de police de Montbenon, la personnalité de la plaignante est apparue clairement. Les témoins l'ont qualifiée unanimement de discrète, sérieuse et promise à un bel avenir académique, car brillante. Sa souffrance ensuite; la fracture laissée par ces années de procédure, qui ont prolongé les atteintes faites à son intégrité. La nécessité d'une thérapie pour se reconstruire. Enfin, la comparution inacceptable en tant qu'accusée («Accusée levez-vous!») devant un Tribunal. Sans parler de ses ambitions universitaires abandonnées. Elle a démissionné après avoir eu connaissance des résultats de l'enquête administrative. Aucune sanction n'a été retenue contre lui, le harcèlement n'étant pas avéré. Le professeur, dont la nomination définitive était suspendue, a lui été nommé sans attendre le résultat de l'enquête pénale, malgré les promesses du rectorat et du Conseiller d'Etat responsable à l'époque, Jean-Jacques Schwaab. Clin d'œil du destin, l'ex-assistante travaille actuellement au Bureau de l'Egalité du canton de Vaud, une des instances qui l'avait conseillée.

Les défaillances de l'UNIL

L'appareil judiciaire ainsi que les structures à l'UNIL pour l'application des mesures de prévention du harcèlement sexuel et psychologique imposées par la loi sur l'égalité (LEg) ont manifestement montré leur inadéquation. Au moment des faits, le poste de médiatrice, première instance de conciliation instaurée à l'UNIL en 1995, est vacant. Cette situation a perduré une année et demie. L'enquête administrative, enclenchée après que la médiation ait échoué, se révèle inégale. La plaignante n'est pas considérée comme partie à la procédure: elle apparaît uniquement en tant que témoin, son droit le plus élémentaire d'être entendue est nié, elle n'a pas accès au dossier. L'accusé, le professeur en l'occurrence, a seul pris connaissance des considérants du dossier. Sans mentionner le conseil de discipline, composé d'un avocat et de deux professeurs, exclusivement masculins ou encore le refus de l'appréciation du Bureau de l'Egalité. Autre lacune du système:

la protection de l'emploi. *L'Alma mater* n'a proposé aucune solution professionnelle à l'assistante. La professeure Françoise Messant l'a engagée par la suite de son propre chef.

En 1997 déjà, l'inadéquation de la procédure interne de l'UNIL était soulevée au Grand conseil vaudois par le député vert et avocat Luc Recordon (relancée en 1999 par Francis Thévoz). La procédure est pourtant toujours la même. A la décharge de l'UNIL, la refonte de la loi sur l'Uni a été suspendue. Par ailleurs, dans le cadre du projet triangulaire entre les Universités et l'EPFL, une aide psychologique accrue pour les victimes est prévue, avec ses dangers de stigmatiser la victime comme un élément émotionnellement déséquilibré.

Après quatre ans, l'UNIL n'a toujours pas adopté un code d'éthique qui comblerait le flou laissé par l'interprétation de la LEg. Malgré une lettre ouverte envoyée au Rectorat par les deux membres démissionnaires de la commission chargée de mettre en place des mesures de prévention en matière de harcèlement psychologique et sexuel. Finalement, c'est le Département de la formation qui, le jour du verdict, a tancé l'UNIL, l'enjoignant de mettre en place des mesures pour gérer plus efficacement et rapidement ce type d'abus, suite aux conclusions du groupe IMPACT qui traite les cas de mobbing au sein de l'administration.

Vers une reconnaissance du harcèlement sexuel?

Si l'assistante a invoqué la justice pénale, c'est qu'elle avait épuisé tous les recours internes. Mais là aussi, on ne peut que constater un dysfonctionnement. Les plaintes se fondent sur la LEg, la loi sur l'égalité dans le travail. A moins qu'il n'y ait contrainte sexuelle avérée, les preuves sont très difficiles à apporter, les dégâts psychologiques se mesurant rarement. Mieux, elles se retournent contre la plaignante, dénigrée une troisième fois.

Toutefois, depuis ce 25 septembre, le processus quasi systématique de la contre-plainte pour calomnie est désamorcé, un pas notable vers la reconnaissance du harcèlement sexuel dans le monde du travail où les rapports hiérarchiques sont très forts. ◊